

ARRETE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2008 relative au stationnement et à la circulation,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-03-03 du 19 mars 2015 décidant d'appliquer les droits de stationnement dans la rue du Souvenir,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-02-02A du 23/02/2023 fixant le tarif et la périodicité du stationnement payant sur voirie applicables en 2023,

VU l'arrêté municipal du 22 avril 1998 modifié le 20 avril 1999, le 18 avril 2000 et le 03/11/2021 instituant une régie de recettes pour le recouvrement de la redevance due pour le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal n°102/2022 du 20/07/2022 nommant un régisseur de recettes titulaire et des régisseurs de recettes suppléants,

CONSIDERANT l'affluence touristique dans le bourg de Rochefort-en-Terre,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des aires de stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT la nécessité d'en modifier les règles dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°23/2023 est rapporté.

Article 2 : Afin de faciliter la rotation des véhicules et d'assurer la sécurité, il est institué de façon permanente des zones de stationnement payant, par tranche de 24 heures, à partir de 9 heures pour une durée maximale de 8,30 heures, excepté de 12 à 14 heures :

- 1) Parkings St Michel – Ecole Sylvain Pradeau – 1^{er} et 2^{ème} parking des Grées – Rue St Roch et Rue du Souvenir :
 - 2 euros la première heure
 - 1 euro la deuxième heure
 - 0,50 euros par heure suivante, dans la limite de 8 heures
 - 24 euros la demi-heure au-delà de huit heures
 - Montant du Forfait de Post-Stationnement : 30 euros
- 2) Stationnement des campings cars (2^{ème} et 3^{ème} parkings des Grées) :
 - 5 euros les 24 heures dans la limite de 48 heures
 - Durée maximale autorisée : 72 heures
 - Au-delà des 48 heures : 25 euros
 - Montant du Forfait de Post-Stationnement : 30 euros

Article 3 : Le recouvrement de la redevance due pour le stationnement des véhicules automobiles s'effectuera au moyen d'un ticket délivré, après paiement de la somme indiquée dans l'article 1 selon le parking, par horodateur. En cas de dysfonctionnement des horodateurs, un reçu pourra être délivré par le régisseur.

Article 4 : Le ticket ou le reçu sera valable pour le montant et la durée indiqués à l'article 1.

Article 5 : Le ticket ou le reçu devra être apposé de manière lisible à l'intérieur du véhicule, sur le tableau de bord.

Article 6 : La perception de cette redevance n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones soumises à la réglementation par horodateur.

Article 7 : Les dispositions des articles ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par les services municipaux.

Article 8 : Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Rochefort-en-Terre, le 16/03/2023

Le Maire,
Stéphane COMBEAU.

